

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 10 avril 2025**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Convention de partenariat avec l'UDCCAS du Gard
PJ : 1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Liliane ALLEMAND, Annick CHOPARD, Henri CROS, Patrick HIGON, Maryse GIANNACCINI, Jean-Michel AZEMA, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Mylène CAYZAC PRAME, Didier DART, Marie-Michèle ALVARO

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Rémi NICOLAS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Yves CHAPELET, Thierry JACOT, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE

PROCURATIONS :

Joffrey LEON à Frédéric GRAS
Jean-Yves CHAPELET Jean-Christian REY
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY

Secrétaire de séance :

Jacky REY

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n°3-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Madame Caroline SAUMADE

Vu, le code général de la fonction publique, et ses articles L.452-1 à L.452-48 définissant l'organisation, le fonctionnement et les missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu, la loi du 10 novembre 1926 portant création de l'UNCCAS sous la forme juridique « association loi 1901 »,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion ;

Vu, la délibération DEL-2025-33 en date du 10 avril 2025 approuvant la convention de partenariat

Considérant ce qui suit :

L'UDCCAS a pour mission de fédérer et représenter les centres (inter)communaux d'action sociale (CCAS /CIAS). Il joue un rôle essentiel dans la promotion de l'action sociale locale, en soutenant les communes dans la mise en œuvre de leurs politiques sociales et en offrant des services et des outils pour améliorer la prise en charge des populations les plus vulnérables.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard est le partenaire naturel et privilégié des collectivités et établissements publics affiliés du département avec lesquels il a un lien organique. Il accompagne les collectivités dans leurs problématiques liées au domaine des ressources humaines au sens large du terme et assure la gestion des carrières de leurs agents.

Il est un lieu de ressources pour la Fonction Publique Territoriale. Ses activités de conseils et de prestations évoluent régulièrement afin de s'adapter aux attentes des Maires et Présidents des groupements de collectivités. Il inscrit son action à la fois dans l'expertise et la proximité.

Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités territoriales, soucieux d'œuvrer en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire et avec la volonté de mutualiser et rationaliser nos actions en matière d'action publique, et ainsi apporter une expertise et une ingénierie efficaces le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard et l'UDCCAS s'engagent dans un partenariat afin d'accompagner ensemble et plus efficacement les Centres d'Actions Sociales dont les effectifs relèvent du centre de gestion.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'UDCCAS du Gard jointe en annexe,

Article 2 :

- D'autoriser le Président à signer la convention et à procéder à son exécution.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Jacky REY

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 18-04-2025
- La publication par voie électronique le : 18-04-2025

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250410-DEL-2025-33-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Convention de partenariat

Entre

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) du Gard, représentée par Mme Annick NOUGÉ, en qualité de Présidente, dont le siège social est situé au 9, L'Orée du Bois, Avenue de Camargue à Générac (30510) ;

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Gard représenté par Fabrice VERDIER en qualité de Président, dont le siège social est situé au 183 chemin du Mas Coquillard à Nîmes (30900) ;

Préambule :

L'UDCCAS a pour mission de fédérer et représenter les centres (inter)communaux d'action sociale (CCAS /CIAS). Il joue un rôle essentiel dans la promotion de l'action sociale locale, en soutenant les communes dans la mise en œuvre de leurs politiques sociales et en offrant des services et des outils pour améliorer la prise en charge des populations les plus vulnérables.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard est le partenaire naturel et privilégié des collectivités et établissements publics affiliés du département avec lesquels il a un lien organique. Il accompagne les collectivités dans leurs problématiques liées au domaine des ressources humaines au sens large du terme et assure la gestion des carrières de leurs agents.

Il est un lieu de ressources pour la Fonction Publique Territoriale. Ses activités de conseils et de prestations évoluent régulièrement afin de s'adapter aux attentes des Maires et Présidents des groupements de collectivités. Il inscrit son action à la fois dans l'expertise et la proximité.

Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités territoriales, soucieux d'œuvrer en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire et avec la volonté de mutualiser et rationaliser nos actions en matière d'action publique, et ainsi apporter une expertise et une ingénierie efficientes le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard et l'UDCCAS s'engagent dans un partenariat afin d'accompagner ensemble et plus efficacement les Centres d'Actions Sociales dont les effectifs relèvent du centre de gestion.

Vu la loi du 10 novembre 1926 portant création de l'UNCCAS sous la forme juridique « association loi 1901 »,

Vu le code général de la fonction publique, et ses articles L.452-1 à L.452-48 définissant l'organisation, le fonctionnement et les missions des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2025 approuvant la convention de partenariat

Article 1 : *Objet du partenariat*

Cette convention a pour objet de faciliter les relations et de renforcer la coopération entre les deux parties pour accompagner plus efficacement les CCAS du département du Gard.

L'UDCCAS et le CDG 30 travailleront à mettre en commun leurs compétences d'assistance aux CCAS en fonction de leurs besoins.

De plus, les parties travailleront à l'organisation d'actions communes de toutes natures dès lors que le besoin ou le domaine d'intervention le justifiera.

Article 2 : *Engagement des parties*

2.1 L'UDCCAS du Gard s'engage à :

- **Promouvoir les actions conduites** par le CDG du Gard auprès de ses adhérents et de ses partenaires institutionnels ;
- **Faciliter la mise en relation** entre les CCAS, avec les services du Centre de Gestion du Gard,
- **Participer à l'organisation d'évènements.**

2.2 Le Centre de Gestion s'engage à :

- **Proposer des modules de sensibilisation** abordant l'ensemble des thématiques qui relèvent des prérogatives du centre de gestion du Gard (carrière, emploi, prévoyance, etc.) auprès des équipes des adhérents de l'UDCCAS du Gard ;
- **Participer à des évènements spécifiques** (réunions, journées thématiques, forum ou colloque par exemples) organisés par l'UDCCAS du Gard.

Article 3 : *Modalités de collaboration*

Les deux parties conviennent de se rencontrer à minima une fois par an pour :

- Faire un bilan de l'année en cours ;
- Échanger sur les perspectives de l'année à venir.

Les deux parties pourront également communiquer par email sur leurs actualités respectives afin d'en informer par la suite leurs adhérents respectifs.

Article 4 : *Durée du partenariat*

Le présent partenariat est conclu pour une durée d'une année, à compter de la date de la signature. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

Article 5 : *Résiliation*

Le présent partenariat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux engagements pris, après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois.

Article 6 : *Confidentialité*

Dans le cadre du partenariat établi entre les parties, des données personnelles pourront être échangées entre-elles sous la responsabilité de leurs responsables de traitements respectifs, M. Fabrice VERDIER en tant que Président du CDG 30, et Madame Annick NOUGÉ en tant que Présidente de l'UDCCAS.

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation relative à la protection des données quant à l'utilisation des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent notamment à :

- ☐ Traiter les données de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées ;
- ☐ Collecter les données pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- ☐ Collecter des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- ☐ Assurer l'exactitude des données et leur bonne tenue à jour ;
- ☐ Conserver les données pendant une durée strictement nécessaire au respect de la réglementation ;
- ☐ Assurer la sécurité des données, y compris contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées ;
- ☐ Mentionner dans leurs registres de traitements respectifs tout traitement de données issu du présent partenariat et à en informer les personnes concernées par les données traitées dans le respect des articles 13 et 14 du RGPD ;
- ☐ Assurer aux personnes concernées par les traitements le respect de leurs droits conférés par la réglementation sur leurs données. Conformément à l'article 37 du RGPD, chaque responsable de traitement a désigné un délégué à la protection des données qui pourra

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250410-DEL-2025-33-DE
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Gard - 183 chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Chaque partie est responsable des données qu'elle traite dans le cadre de ses missions. L'autre partie ne saurait voir sa responsabilité engagée pour tout traitement non-conforme à la réglementation, quand bien même les données auraient été collectées puis transmises par elle vers l'autre partie, pour peu que cette transmission ait été faite dans les règles de l'art.

Chaque partie est également responsable en cas de violation de données intervenue dans le cadre de ses traitements de données. Chaque partie s'engage ainsi à alerter la CNIL dans un délai de 72 heures suivant la constatation de la violation, conformément à l'article 33 du RGPD. De même, chaque partie s'engage à alerter l'autre partie en cas de violation de données ayant pu concerner les données traitées dans le cadre du présent partenariat. Les deux parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de ce partenariat.

Article 7 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent partenariat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux de Nîmes.

Article 8 : Modification

Toute modification du présent partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à, le /...../.....

Pour l'UDCCAS du Gard

Mme Annick NOUGÉ

Présidente

Pour le CDG30

M. Fabrice VERDIER

Président